

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**

SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 12 septembre 2022 de Monsieur Abdelhaq TAHRI de la société DISTRIGEL,

**ARRÊTÉ :**

DPR-2022-0947

Considérant que la société DISTRIGEL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, pour une vente au déballage, les samedis 08 octobre, 05 novembre et 10 décembre 2022,

**OBJET :**

Arrêté DPR-2022-00947  
occupation du domaine  
public - vente au déb  
allage distrigel - place  
denis forestier –  
le 08 octobre 2022 - le 05  
novembre 2022 - le 10  
décembre 2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** La société DISTRIGEL (représentée par Monsieur Abdelhaq TAHRI) est autorisée à occuper le domaine public pour une vente au déballage sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, les samedis suivants :

- **Le samedi 08 octobre 2022,**
- **Le samedi 05 novembre 2022,**
- **Le samedi 10 décembre 2022.**

**ARTICLE 2 :** Cette opération devra impérativement s'effectuer à distance des habitations afin d'éviter toutes nuisances sonores aux riverains.

**ARTICLE 3 :** À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 4 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 5 :** L'implantation de la structure devra, en permanence, laisser libre l'accès des bâtiments aux services de secours. Des prescriptions particulières complémentaires pourront être posées par le service municipal compétent.

**TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 6** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 7** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 9** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 10** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **6,15 euros** (2,05 € x 3 jours) du fait d'une vente au déballage pour un stand lors de 3 journées.

**ARTICLE 11** : Toute dégradation ou/et salissure constatée sur la voie publique, et imputable à l'opération de vente au déballage, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de la société.

**ARTICLE 12** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 29 septembre 2022

Publié le 29 septembre 2022